



Directeur Général

CIRCULAIRE

N° AAC/DG/ 211 /2014

Relative à la délivrance des autorisations de survols et/ou de survols et atterrissages

En application des dispositions législatives et réglementaires en la matière, spécialement la loi N°10/014 du 31 décembre 2010 en son article 23 et l'arrêté N°AAC/CAB/MIN/TVC/0111/2011 du 22 décembre 2011 en son annexe 1 ainsi que des procédures d'application relatives à l'octroi des autorisations des survols et atterrissages,

L'autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo en sigle AAC/RDC, porte à la connaissance des opérateurs d'aéronefs étrangers touchant en vol non régulier un point du territoire de la R.D.Congo pour des raisons commerciales ou autres, les dispositions suivantes relatives à la délivrance des autorisations de survols et/ou de survols et atterrissages.

1. Le survol du territoire de la RDC et l'atterrissage dans un de ses aéroports publics ou privés d'un aéronef étranger sont conditionnés à l'autorisation préalable de l'Autorité de l'Aviation Civile.
2. Les demandes d'autorisation sont adressées à l'AAC/RDC sous couvert obligatoire d'un des recouvreurs désignés par Elle. Sont désignés recouvreurs les Sociétés suivantes :

...//...

- 1) [REDACTED]
- 2) [REDACTED]
- 3) [REDACTED]
- 4) **CARGOMAN** : à l'Aéroport de N'djili
Tél. +243 82 368 5323 / +243 814352398 / +243 815203523
E-mail : ops@cargoman-drc.com
Website : www.cargoman-drc.com

Les demandes et les pièces jointes sont déposées à l'AAC/RDC par les «recouvreurs» qui en assurent le suivi dans le respect des procédures en vigueur.

3. Conformément à l'Arrêté N° 409/CAB/MIN/TVC/0111/2011 du 22 décembre 2011 spécialement en son Annexe 1 point 34, l'AAC/RDC perçoit une redevance appelée **redevance d'autorisation de survol et/ou de survol et atterrissage** pour la délivrance des autorisations de survol et ou de survol et atterrissage des aéronefs touchant en vol non régulier un point du territoire national pour des raisons commerciales ou autres.

Le taux de la redevance est fixé à :

- 100 \$ pour l'Autorisation de survol et ;
- 200 \$ pour l'Autorisation de survol et atterrissage.

Les frais des divers services rendus aux requérants par les recouvreurs ne sont pas compris dans les redevances dues à l'AAC/RDC.

4. La collecte par les Agents recouvreurs de la redevance de survol et/ou de survol et atterrissage se fait par la vente aux requérants des **BONS** reçus de l'AAC/RDC. Il existe deux sortes de BON :

...//... *OK*

- Le BON pour le paiement de la redevance d'autorisation de survol et ;
 - Le BON pour le paiement de la redevance d'autorisation de survol et atterrissage.
5. Le paiement de la redevance d'autorisation de survol et/ou de survol et atterrissage se fait obligatoirement auprès des Agents recouvreurs et avant l'examen par l'AAC/RDC de la demande d'autorisation sollicitée. Il est une des conditions exigées pour la recevabilité de la demande. La copie du BON annexée à cette dernière en constitue la preuve de paiement.
6. Le refus par l'AAC/RDC de délivrer l'autorisation de survol et/ou de survol et atterrissage sollicitée entraîne remboursement de la redevance prépayée.
Le remboursement se fait via le recouvreur qui l'a collectée.
- L'annulation d'une demande d'autorisation de survol et/ou de survol et atterrissage du fait du requérant n'entraîne pas remboursement par l'AAC/RDC de la redevance perçue.
7. Les requérants des autorisations de survol et/ou de survol et atterrissage sont invités à se conformer rigoureusement aux dispositions de la présente circulaire qui entre en vigueur le 17 mars 2014.

Fait à Kinshasa, le 07 MARS 2014

Richard NYANGUILE KASANZA

